DISTRICT DE FOOTBALL
DE HAUTE SAONE

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion : restreinte du lundi 30 septembre 2019.

Présidente : M DELPIERRE.

Présents : MM. FAIVRE – FIDON - PRETOT.

DOSSIER 7 : REPRISE

FC PAYS DE LUXEUIL 2 – FC LANTERNE du 08/09/2019 en Départemental 4 groupe D (score : 5 – 1).

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier

Réserve d'après match du club du Fc Lanterne réceptionnée par courriel le 08/09/2019 « sur la qualification de tous les joueurs de l'équipe du Fc Pays Luxeuil 2 inscrits sur la feuille de match et sur le nombre de mutations autorisés à jouer ce match et figurant sur la feuille de match ».

Courriel du secrétariat du District adressé au club du Fc Pays Luxeuil en date du 10/09/19, en conformité avec l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF,

Courriel du club du Fc Pays Luxeuil en date du 10/09/2019, en conformité avec l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF,

La Commission juge la réserve recevable en conformité avec le règlement

La Commission après avoir pris connaissance des pièces demandés au club du Fc Lanterne par courriel le 14/09/2019 (composition des joueurs et dirigeants inscrits sur la feuille de match) ;

Attendu que, après vérification, il s'avère que le joueur Tarek RAMDANI (n°1324022805) du Fc Pays Luxeuil 2 n'était pas qualifié pour disputer cette rencontre, pour cause de non respect du délai de qualification de 4 jours francs (article 89 des Règlements Généraux de la FFF).

Par ce motif,

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe du Fc Pays Luxeuil 2 (moins 1 point) sans en reporter le bénéfice à l'équipe du Fc lanterne, score : FC PAYS LUXEUIL 2 = 0 ; FC LANTERNE = 1.

Amendes :

Fc Pays de Luxeuil : 37€ (joueur non qualifié) + 12€ (feuille de match incomplète)

Droits de réserve à la charge du club du Fc Pays Luxeuil.

DOSSIER 10 :

HERICOURT CITY – HAUTE VALLEE OGNON 2 du 22/09/2019 en Départemental 3 groupe C, (score : 6 – 0).

Réserve d'après match du club de Haute Vallée Ognon réceptionnée par courriel le 23/09/2019 « sur la qualification et l'identité de tous les joueurs de l'équipe d'Héricourt City inscrits sur la feuille de match ».

Courriel du secrétariat du District adressé au club d'Héricourt City en date du 23/09/19, en conformité avec l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF,

La Commission juge la réserve recevable en conformité avec le règlement.

La Commission après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,

Attendu que, après vérification, il s'avère que les joueurs Mohamed KANOUNI (n°2545074413) et Yacine HABECHE (n°1324022028) d'Héricourt City n'étaient pas qualifiés pour disputer cette rencontre, pour cause de non respect du délai de qualification de 4 jours francs (article 89 des Règlements Généraux de la FFF).

Par ce motif,

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe d'Héricourt City (moins 1 point) sans en reporter le bénéfice à l'équipe de Haute Vallée Ognon 2, score : HERICOURT CITY = 0 ; HAUTE VALLEE OGNON 2 = 0.

Amende :

Héricourt City : 74€ (2 joueurs non qualifiés).

Droits de réserve à la charge du club d'Héricourt City.

Feuille de Match Informatisée :

Conformément au statut financier, la commission enregistre les amendes relatives aux dysfonctionnements de la Feuille de Match Informatisée :

- **Journée du 31 août – 1er septembre 2019 :**

Problème code identifiant : amende 25€

Héricourt City (Départemental 3)

- **Journée du 7 et 8 septembre 2019 :**

Néant (suite à information par la FFF de dysfonctionnements nombreux).

- **Journée du 14 et 15 septembre 2019 :**

Non transmission dans les délais : amendes 10€

Fougerolles (U18)

Saulx (Départemental 3)

Problème code idenfiantAbsence code : amendes 25€

Fc 4 Rivières (U15)

Vesoul Nord (Départemental 3)

- **Journée du 20 et 21 septembre 2019 :**

Problème code idenfiantAbsence code : amendes 25€

Pusey (U15)
Vesoul Fc 3 (Départemental 2)

******

Le Secrétaire de séance,
François FIDON

La Présidente,
Claire DELPIERRE

RAPPELS AUX CLUBS :

Seules les réserves confirmées par voie officielle (e-mail officiel du club enregistré dans foot clubs) seront prises en compte par la commission en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

*****

RAPPEL :

Les décisions de la commission départementale Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel auprès des instances dans les formes prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.